

Lecture du procès-verbal de la séance du 20 septembre 1790 au matin, lors de la séance du 21 septembre 1790

Luc-Jacques-Edouard Dauchy

Citer ce document / Cite this document :

Dauchy Luc-Jacques-Edouard. Lecture du procès-verbal de la séance du 20 septembre 1790 au matin, lors de la séance du 21 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 108;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8370_t1_0108_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

solution de leur foi : et c'est ce que nous ferons également ici, nos très chers Frères. Rogo vos, fratres, ut sufferatis verbum solatii : etenim per paucis scripsi vobis (1). Oui, nous vous supplions de prendre en bonne part ces paroles de consolation. Si nous nous sommes si peu étendus, à proportion de la multitude des choses dont nous aurions à vous entretenir, nous n'avons pas manqué de vous en déclarer les principaux motifs, nous reconnaissant toutefois obligés de suppléer dans la suite à ce que paraîtraient demander tant vos besoins que les circonstances; et croyez que nos engagements à votre égard seront toujours chers à ce cœur où nous vous portons pour mourir comme pour vivre avec vous. Recevez nous dans le vôtre (2). Nous finirons, en souhaitant devant Dieu, à chacun de vous les bénédictions que nous désirons et que nous sollicitons auprès de lui pour nous-même. Gratia cum omnibus vobis! Amen (3).

Donné à Vienne, le vingt-deux août mil sept cent quatre-vingt-dix.

CHARLES FRANÇOIS,
Archevêque de Vienne.

Par Monseigneur,
Recourdon, secrétaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BUREAUX.

Séance du mardi 21 septembre 1790, au matin (4).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Dauchy, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du 20 septembre au matin.

Ce procès-verbal est adopté.

M. d'Alençon, député du département de la Meurthe, demande et obtient un congé de quelques jours.

M. Tuant de La Bouverie, député de Ploërmel, réclame contre une note insérée à la suite d'un imprimé distribué ce jour, concernant les domaines congéables, dans laquelle on annonce que les députés du Morbihan n'ont pas distribué un ouvrage sur le même sujet qui leur avait été adressé. Il observe que cette distribution a été notoirement faite, il y a plus d'un mois, aux deux portes de la salle, par le fils du commis du bureau de l'inspecteur et qu'il n'est resté que deux exemplaires qui ont été remis, il y a peu de jours, à un député breton qui n'en avait pas reçu.

M. Heurtault-Lamerville. Je suis chargé par les membres de la députation qui a assisté à la cérémonie funèbre, célébrée hier au champ de la fédération en l'honneur des gardes nationales victimes de leur patriotisme, de vous en présenter un tableau court, et restreint pour ainsi dire

à son effet moral. La députation que vous avez nommée a pensé que le procès-verbal de l'Assemblée nationale était le monument le plus digne de perpétuer la gloire des héros citoyens, morts pour la défense des lois.

« Messieurs, la députation de l'Assemblée nationale s'est rendue hier matin en cérémonie au champ de la fédération; elle y a été reçue par M. le maire et la municipalité de Paris, et accueillie par MM. les officiers de la garde nationale, de la manière la plus empressée. Nous avons été conduits à la place destinée aux représentants de la nation. L'affluence des spectateurs est devenue immense. Les divers corps de troupes se sont avancés sous nos yeux dans le plus grand ordre; les lignes se sont formées de même. Le plus profond silence qui régnait, augmentait ce qu'avaient de lugubre la musique et la décoration. Jamais homme n'a vu un spectacle aussi majestueux, aussi imposant, aussi puissant sur l'âme. Différent du grand jour de la Fédération celui d'hier avait, comme lui, le caractère bien marqué. L'un présentait le tableau de la joie du cœur la plus exaltée; l'autre, l'affliction fraternelle, qui ne sait que sentir et pleurer.

« La messe dite, M. le commandant de la garde nationale a traversé à pied le champ de la fédération, et est venu, accompagné du clergé, inviter la députation de l'Assemblée nationale à s'approcher de l'autel pour y rendre les derniers devoirs aux âmes des généreux guerriers dont nous voyions la pompe funéraire.

« Nous nous sommes avancés dans le champ de la fédération; nous sommes montés à l'autel qui était au pied du mausolée entouré de peupliers, de torches funéraires, et de jeunes soldats de la garde nationale, qui semblaient, autour de ce tombeau vénérable, prendre la première leçon de mourir pour la patrie. La députation a fait le tour de l'autel, et jeté de l'eau bénite sur le tombeau. C'est alors que, dans la douleur et l'admiration, nous avons tous remarqué et retenu les quatre fidèles inscriptions qui décoraient les quatre faces du monument. Il nous a paru que la reconnaissance doit les consacrer, la jeunesse les lire, la postérité les conserver.

« Première : Aux mânes des braves guerriers morts à Nancy, pour la défense de la loi, le 31 août 1790.

« Deuxième : Ennemis de la patrie, tremblez; ils laissent leur exemple.

« Troisième : Le marbre et l'airain périront; leur gloire est éternelle comme l'empire de la liberté.

« Quatrième : C'est dans ce champ qu'ils venaient de jurer d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi.

« Messieurs, en silence et les yeux mouillés de larmes, nous sommes ensuite descendus de l'autel; nous avons été reconduits avec dignité jusqu'à l'entrée du champ de la fédération, et nous nous en sommes éloignés, en désirant de ne revoir jamais de spectacle semblable. »

(L'Assemblée décide que le récit de Heurtault-Lamerville sera inséré en entier au procès-verbal.)

M. de Harambure, membre du comité des finances, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale autorise le président du comité de liquidation à écrire à M. Dufresne, pour qu'il fasse payer à M. Simon, premier commis de rapporteur du tribunal des maréchaux de France, la somme de 2,000 livres, portée sur

(1) *Ubi sup.*, 22.

(2) In cordibus nostris estis ad commoriendum et ad convivendum. (*II Cor.*, VII, 3.)—Capite nos. (*Ibid.*, 2.)

(3) *Hebr.*, ultim.

(4) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.